



## DU 07 MAI 2015

---

### **Dossier n°59 – 2014/2015 : M. Vincent CANTAT (Gueugnon Basket) c. Comité Départemental de Saône-et-Loire**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres II et VI ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur CANTAT Vincent, régulièrement convoqué ;

Monsieur CANTAT Vincent ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

#### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que, le 7 février 2015, s'est tenue la rencontre n°82 du championnat Excellence Masculine Départementale organisé par le Comité Départemental de Saône-et-Loire et opposant GUEUGNON BASKET au BASKET MONTCEAU BOURGOGNE ;

CONSTATANT que la rencontre a été remportée par GUEUGNON BASKET sur le score de 59 à 56 ;

CONSTATANT que lors du 2ème quart-temps, le joueur A4, Monsieur Vincent CANTAT, a été sanctionné d'une faute antisportive suite à une exagération d'un contact manifeste avec un joueur de l'équipe adverse, alors que ce dernier posait un écran illégal ; qu'il a alors tenu des propos injurieux envers l'entraîneur adverse, Monsieur Fethi SAHRAOUI, alors qu'il se dirigeait vers le banc des remplaçants ;

CONSTATANT qu'au terme de la rencontre, Monsieur Vincent CANTAT et Monsieur Fethi SAHRAOUI auraient eu une nouvelle altercation ; que ce dernier aurait alors interpellé les officiels pour leur faire part de l'incident survenu au cours de la rencontre ;

CONSTATANT que les arbitres ont alors reporté sur la feuille de marque l'altercation verbale en ces termes : « d'après l'entraîneur de l'équipe B, le joueur n°04 de l'équipe A lui aurait déclaré durant le match « la prochaine fois que je vous arbitre, je vous encule » » ;

CONSTATANT que Monsieur CANTAT exerce également la fonction d'arbitre à aptitude départementale ;

CONSTATANT que, régulièrement saisie par rapport d'arbitre, la commission a mis en cause Monsieur CANTAT Vincent ; qu'elle a notamment retenu à l'encontre de celui-ci qu'il avait d'une part reconnu l'ensemble des faits ; et d'autre part qu'en qualité d'arbitre, il se devait d'avoir un comportement exemplaire ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental de Saône-et-Loire, lors de sa réunion du 16 mars 2015, a décidé d'infliger une suspension ferme du 27 mars 2015 au 31 mai 2015 inclus (66 jours), et six mois de suspension avec sursis à l'encontre de Monsieur CANTAT Vincent ;

CONSTATANT que par un courrier du 04 avril 2015, Monsieur CANTAT Vincent et le président de l'association GUEUGNON BASKET ont régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que suite à la notification de la décision de première instance, Monsieur CANTAT Vincent a commencé à purger sa suspension ; que par l'introduction régulière de son appel, il a bénéficié de l'effet suspensif à compter du 13 avril 2015 ; qu'il a en conséquence déjà purgé dix-sept (17) jours de suspension ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime irrégulière sur la forme en ce que la décision de la Commission de discipline est erronée quant aux personnes réellement entendues en audition ; qu'il n'y a pas de procès-verbal d'audition versé au dossier ; que les faits reprochés ne sont pas retranscrits sur le courrier de notification ; que sur le fond, il y a une disproportion entre la sanction et les griefs retenus dans la décision ;

### **La Chambre d'Appel**

#### **Sur la forme :**

CONSIDERANT que Monsieur CANTAT a rapporté à la Chambre d'Appel que la décision de la Commission de discipline faisait apparaître des inexactitudes quant à l'identité des personnes présentes lors de l'audition ;

CONSIDERANT que la décision mentionne les personnes présentes lors de la séance du 16 mars 2015 : Monsieur CANTAT Vincent, Madame CANTAT Muriel (entraîneur du Gueugnon Basket), Monsieur BERLAND Raymond (co-président du Basket Montceau) et Monsieur SAHRAOUI Fethi (entraîneur du Basket Montceau) ;

CONSIDERANT que Monsieur CANTAT Vincent déclare devant la Chambre d'Appel que Monsieur SAHRAOUI Fethi n'était pas présent lors de cette audition ; qu'en revanche, Monsieur CANTAT Julien, capitaine du Gueugnon Basket, était présent le 16 mars 2015 ;

CONSIDERANT que Monsieur CANTAT Vincent ajoute que des procès-verbaux n'ont pas été tenus lors desdites auditions ;

CONSIDERANT que, au vu du dossier transmis et des échanges avec le Comité Départemental de Saône-et-Loire, la Chambre d'Appel ne peut que constater qu'aucun procès-verbal d'audition n'a été tenu ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel regrette cet oubli ; que des procès-verbaux auraient permis de clarifier la question des membres présents ou non lors de la séance du 16 mars 2015 ; que néanmoins l'obligation de tenir des procès-verbaux n'est pas strictement reprise dans les règlements généraux ; que ce moyen doit être rejeté ;

CONSIDERANT que Monsieur CANTAT Vincent n'a pas produit devant la Chambre d'Appel d'éléments probants confirmant la présence de Monsieur CANTAT Julien et infirmant celle de Monsieur SAHRAOUI Fethi devant la Commission de discipline ; qu'en conséquence, la Chambre d'Appel ne dispose pas d'éléments suffisants pour remettre en cause la décision de la Commission de discipline quant aux personnes présentes ; que ce moyen doit être rejeté ;

CONSIDERANT que Monsieur CANTAT Vincent soulève devant la Chambre d'Appel l'absence de motivation de la décision de la Commission de discipline ; que la Chambre d'Appel ne peut que relever que la motivation de l'organe de première instance est réduite ; que cependant cette décision s'appuie sur la reconnaissance des faits par Monsieur CANTAT Vincent, sur les rapports et autres pièces fournies au dossier, sur les auditions en séance ; que la Chambre d'Appel ne peut retenir l'absence de motivation ; que ce moyen doit être écarté ;

CONSIDERANT que l'article 621.2 des Règlements Généraux prévoit que « [l'organisme disciplinaire] statue par une décision motivée » ; que la Chambre d'Appel rappelle que les Commissions n'ont pas uniquement un rôle de sanction, mais également un rôle pédagogique ; que pour être acceptées, les décisions de sanction doivent être comprises ; qu'en conséquence, la Chambre d'Appel invite la Commission de discipline de Saône-et-Loire à motiver davantage ses décisions ;

CONSIDERANT que Monsieur CANTAT Vincent invoque enfin que les faits reprochés ne sont pas indiqués sur le courrier de notification des griefs du Comité Départemental de Saône-et-Loire ;

CONSIDERANT que des copies des différents courriers de convocation ont été versées au dossier ; que ces courriers indiquent le motif de la mise en cause de Monsieur CANTAT Vincent : « propos injurieux de Vincent CANTAT licence n°VT911290 de Gueugnon envers l'entraîneur de B.Montceau » ; que ce moyen doit également être rejeté ;

CONSIDERANT en conséquence que la décision, qui n'est pas viciée sur la forme, ne peut être annulée ;

#### **Sur le fond :**

CONSTATANT que les arbitres ont reporté sur la feuille de marque une altercation verbale entre Monsieur CANTAT Vincent et l'entraîneur adverse ;

CONSIDERANT que Monsieur CANTAT Vincent ne conteste pas les paroles rapportées par les officiels ; qu'il a tenu à expliciter devant la Chambre d'Appel les circonstances l'ayant conduit à prononcer ces propos ;

CONSIDERANT que Monsieur CANTAT Vincent indique qu'il a posé un écran jugé illégal par les arbitres ; qu'une faute a alors été sifflée contre lui ; que sur l'action suivante, un joueur adverse a posé le même écran sur lui sans qu'une faute ne soit sifflée ; qu'il a alors été sanctionné d'une faute antisportive due à l'exagération d'un contact manifeste avec son adversaire direct ;

CONSIDERANT qu'il a ressenti cette différence de traitement entre les deux actions comme une injustice ; que son entraîneur a alors choisi de le remplacer ; qu'il a alors prononcé les propos rapportés sur la feuille de marque au moment de regagner le banc ;

CONSIDERANT que Monsieur CANTAT Vincent reconnaît avoir réagi de manière impulsive ; que sa réaction n'était pas appropriée ;

CONSIDERANT qu'il a immédiatement souhaité s'excuser auprès de Monsieur SAHRAOUI Fethi ; que Monsieur CANTAT Vincent s'est rendu à Montceau le lendemain pour renouveler ses excuses ; que Monsieur SAHRAOUI Fethi a refusé ses excuses ;

CONSIDERANT que Monsieur CANTAT Vincent indique également que si cet incident a eu lieu lors du deuxième quart temps, ils n'ont été reportés sur la feuille de marque qu'à l'issue de la rencontre, soit une fois le match perdu par l'équipe de Montceau ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel ne peut que retenir que les faits reportés sur la feuille de marque sont des propos inacceptables sur un terrain de basketball ;

CONSIDERANT qu'un arbitre a le devoir d'être impartial et qu'il ne doit en aucun cas utiliser ses fonctions pour faire pression ; que même quand il n'arbitre pas il ne doit pas menacer d'utiliser ses fonctions à des fins partisans ;

CONSIDERANT cependant que l'attitude de Monsieur CANTAT Vincent et sa volonté de présenter ses excuses montrent qu'il a pris conscience de la gravité de son comportement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions réglementaires du Comité et de la Fédération, et au vu des faits établis, la Chambre d'Appel considère que la suspension ferme est proportionnée aux faits reprochés ;

CONSIDERANT en revanche que la suspension de six (6) mois avec sursis apparaît disproportionnée au regard des faits et de l'attitude de Monsieur CANTAT Vincent et de l'absence de précédents ; qu'il y a lieu de revenir sur cette suspension avec sursis ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental de Saône-et-Loire ;
- De prononcer une suspension de soixante-six (66) jours fermes et deux (2) mois avec sursis à l'encontre de Monsieur CANTAT Vincent (licence n°VT911290) de l'association GUEUGNON BASKET.
- La suspension ferme, déduction faite de la période de suspension déjà purgée, s'établissant à compter du 22 mai 2015 au 30 juin 2015 ; puis, en raison de la période de neutralisation, du 1er septembre 2015 au 09 septembre 2015 inclus, le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis.

En vertu de l'article 635.3 des Règlements Généraux de la FFBB, une période de neutralisation est prévue, ainsi « les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août ».

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

**Madame TERRIENNE ;  
Messieurs COLLOMB, BES et SALIOU ont participé aux délibérations.**

## **Dossier n°61 – 2014/2015 : HAUT BEAUJOLAIS BASKET c. Comité Départemental de la Loire**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV et VI ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu le Comité Départemental de la Loire, régulièrement invité à présenter ses observations orales et représenté par Monsieur LEJON Jo, membre de la Commission de Discipline du Comité ;

L'association sportive Haut Beaujolais Basket, régulièrement convoquée, s'est excusée de son absence et a transmis ses observations écrites ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le 17 janvier 2015 s'est tenue la rencontre n°59 du championnat U13 Masculin Départemental 3 organisé par le Comité Départemental de la Loire et opposant le SRC La CLAYETTE au HAUT BEAUJOLAIS BASKET ;

CONSTATANT qu'une réclamation a été retranscrite sur la feuille de marque, puis fléchée dans l'encadré relatif aux réserves ;

CONSTATANT qu'il est indiqué que « *les licences n'ont pas été réclamées avant le début du match. Le joueur n°05 du Haut Beaujolais Basket se nomme ..., son coach l'a fait jouer sous le nom de .... A la fin du match, le coach refuse de produire les licences* » ;

CONSTATANT que ces faits auraient été portés à la connaissance des arbitres par Madame MATRAY Clara, présente lors de la rencontre et licenciée au SRC La Clayette ;

CONSTATANT que la Commission Sportive du Comité de la Loire, en conséquence, a indiqué qu'elle n'homologuait pas le résultat de cette rencontre, et sollicitait les protagonistes de la rencontre pour la production d'observations ;

CONSTATANT que le Président du Comité Départemental de la Loire, Monsieur Noël GRANGE, a concomitamment saisi la Commission de Discipline aux fins d'ouverture d'un dossier disciplinaire « suite à un soupçon d'usurpation d'identité » ;

CONSTATANT qu'une instruction a ainsi été diligentée quant à la participation de ... (licence n°BC...) à la rencontre n°59, sous le nom de ... (licence n°BC...) ;

CONSTATANT qu'au terme de l'instruction, le chargé d'instruction a rapporté que :

- Les parents de ... affirment que leur fils a participé à la rencontre n°59 ;
- Les parents de ... affirment que leur fils n'était pas présent lors de la rencontre n°59, et qu'il participait à une rencontre U11 au même moment ;
- Les éléments en sa possession ne permettent pas, en l'état, d'établir la vérité.

CONSTATANT qu'il a alors proposé à la Commission de discipline de convoquer les personnes directement concernées afin d'avoir un débat contradictoire ;

CONSTATANT qu'après un débat contradictoire entre Monsieur VAIZAND (premier arbitre de la rencontre n°59), Madame CHATAGNIER (deuxième arbitre de la rencontre n°59), Monsieur MATHIEU (entraîneur de l'équipe du SRC La Clayette), Monsieur MARTINS (entraîneur du Haut Beaujolais Basket) et Madame MATRAY (présente lors de la rencontre), la Commission de Discipline a retenu que le club du Haut Beaujolais Basket avait fait jouer un enfant non surclassable dans une catégorie supérieure ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental de la Loire, lors de sa réunion du 26 mars 2015, a ainsi décidé d'infliger :

- à l'encontre de Monsieur MARTINS Antonio, entraîneur du Haut Beaujolais Basket, une suspension d'un an ferme s'établissant du 30 mars 2015 au 29 mars 2016 ;
- à l'encontre de Monsieur CANET Guy, Président du Haut-Beaujolais Basket, une suspension de deux mois avec sursis ;
- de donner la rencontre n°59, en date du 17 janvier 2015, perdue par pénalité à l'encontre de l'équipe du Haut Beaujolais Basket ;
- de ne pas faire participer l'équipe U13 M du Haut Beaujolais Basket aux journées des finales U13 D3 M si qualification il y a ;

CONSTATANT qu'était en outre précisé que la décision était exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel ;

CONSTATANT que par un courrier du 10 avril 2015, le club du Haut Beaujolais Basket, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime irrégulière sur la forme en ce que la procédure de réclamation était contraire aux règlements ; que sur le fond, la sanction est disproportionnée par rapport aux faits ; qu'aucune preuve n'a pu être apportée quant à la véracité des faits reprochés ; que Madame MATRAY n'avait aucune fonction officielle lors de la rencontre ; que des irrégularités dans la tenue du match étaient constatées ;

CONSTATANT que par un courrier du 20 avril 2015, le club a précisé à la Chambre d'Appel que son recours visait effectivement l'ensemble de la décision de première instance et a demandé la levée du caractère exécutoire des sanctions ;

CONSTATANT que la Chambre d'Appel, par un courrier du 23 avril, a décidé de lever l'exécution provisoire de l'ensemble des sanctions prononcées par la Commission de Discipline du Comité Départemental de la Loire ;

CONSTATANT que le Comité de la Loire a, en conséquence, décidé de reporter les rencontres des phases finales dans l'attente de la décision de la Chambre d'Appel ;

## **La Chambre d'Appel**

### **Sur la forme :**

CONSIDERANT que la lecture de la feuille de marque permet de relever des faits reportés dans l'encart « Réclamation » ; puis fléchés dans l'encart « Réserves » ;

CONSIDERANT que leur inscription dans l'encart « Réclamation » semble relevée d'une erreur matérielle ; qu'il est par ailleurs établi que l'inscription sur la feuille de marque a été faite à la fin de la rencontre ; que toute procédure de traitement de réclamation ou de réserve aurait effectivement été viciée ;

CONSIDERANT cependant que la Commission Sportive, qui a un devoir de vérification des feuilles de marque, a justement suspendu l'homologation de la rencontre ;

CONSIDERANT que c'est alors par un courrier en date du 03 février 2015, que le Président du Comité de la Loire a régulièrement saisi la commission de discipline en vertu de l'article 614 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT en effet que par cette saisine, le Président du Comité a estimé que les faits portés à sa connaissance pouvaient être répréhensibles et devaient faire l'objet d'une procédure disciplinaire indépendante ;

CONSIDERANT que l'entière procédure disciplinaire, qui n'est pas contestée, est donc régulière en la forme ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la décision du Comité ne peut être annulée ;

### **Sur le fond :**

CONSIDERANT qu'une licenciée du club recevant de La Clayette, Madame Clara MATRAY, a expliqué avoir reconnu Monsieur ... sur le terrain, ainsi que sa mère dans les tribunes ; qu'elle en a alors informé les arbitres lorsqu'elle s'est aperçue que son nom ne figurait pas sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT que dans leurs rapports, les arbitres confirment qu'une personne du public les a informés que le joueur n°05 se nommait ..., et non ... comme indiqué sur la feuille de marque ; que Madame CHATAGNIER, deuxième arbitre, a alors demandé au joueur n°05 comment il s'appelait ; que celui-ci lui aurait répondu se nommer ... ;

CONSIDERANT en conséquence que les arbitres ont demandé à Monsieur MARTINS, entraîneur du Haut-Beaujolais Basket, de présenter les licences de ses joueurs ; qu'il a refusé de les produire ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que ces faits sont graves ; que le refus de présenter les documents de licence sur demandes des officiels laisse fortement présumer d'une attitude coupable ;

CONSIDERANT que les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ; que ses déclarations doivent être présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'instruction, les parents de Messieurs ... et ... ont été invités à une confrontation ; que cependant aucun d'entre eux ne s'est présenté ; que, des enfants mineurs étant en cause, cette absence a interpellé le Comité de la Loire ;

CONSIDERANT que Monsieur ... évolue habituellement avec le numéro 5 tandis que Monsieur ... évolue habituellement avec le numéro 6 ; que Monsieur MARTINS a indiqué à la Commission de discipline que les joueurs reçoivent un maillot en début de saison et le conserve durant toute la saison ; que cependant lors de la rencontre U13 n°59, Monsieur ... aurait évolué avec le numéro 5 ; que ce fait inhabituel a interpellé le Comité de Loire ;

CONSIDERANT que Monsieur ... était inscrit sur la feuille de marque de la rencontre U11 ; qu'il a uniquement participé au deuxième quart temps de cette rencontre ; qu'il n'est pas procédé à des vérifications de licences dans cette division ; qu'il n'est en conséquence pas possible d'établir avec certitude la participation de Monsieur ... à cette rencontre U11 ;

CONSIDERANT au regard de l'ensemble de ces éléments que la Chambre d'Appel rejoint le raisonnement adopté par la Commission de discipline de première instance ; qu'elle retient un faisceau d'indices démontrant la présence de Monsieur ... lors de la rencontre U13 ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève en outre que club n'a produit aucun élément contraire justifiant le refus délibéré de l'entraîneur de présenter les licences aux arbitres et tendant à expliquer en quoi la version de Madame MATRAY est erronée ;

CONSIDERANT en conséquence qu'elle retient d'une part qu'un joueur U11 non surclassé a pris part à une rencontre U13 ; que, d'autre part, le club a rendu effective la participation de Monsieur ... à la rencontre U13 par l'usurpation de l'identité de Monsieur ... ; qu'il s'agit de faits particulièrement graves, a fortiori mettant en cause de jeunes mineurs ;

CONSIDERANT que ces faits sont règlementairement répréhensibles ; que l'article 609-8 b) des Règlements Généraux prévoit que pourra être sanctionné tout licencié ou toute association « *qui aura organisé ou facilité de manière active ou passive la participation d'un joueur à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas, soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement qualifié* » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions réglementaires de la Fédération, des faits retenus par l'organisme de 1ère instance et de l'absence d'éléments probants rapportés par le requérant, la Chambre d'Appel estime que la commission n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et que, par voie de conséquence, l'ensemble des sanctions prononcé par la Commission de Discipline du Comité Départemental de la Loire est proportionné aux faits reprochés ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental de la Loire.

**Madame TERRIENNE ;**

**Messieurs COLLOMB, BES et SALIOU ont participé aux délibérations.**

## **Dossier n°62 – 2014/2015 : TONIC CLUB OMNISPORT MAMOUDZOU c. Ligue Régionale de Mayotte**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu les Règlements Sportifs de la Ligue Régionale de Mayotte ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le joueur ANTHOUMANI-SOILIH FARID (licence n°RN904620) s'est engagé pour la saison sportive 2014/2015 avec le Tonic Club Omnisport de Mamoudzou (TCO) ;

CONSTATANT que suite à des incidents lors de la finale de la Coupe de France de Mamoudzou en date du 6 décembre 2014, Monsieur ANTHOUMANI-SOILIH FARID a fait l'objet de l'ouverture d'un dossier par la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Mayotte pour avoir exprimé son mécontentement sur les réseaux sociaux ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline a, lors de sa réunion du 18 décembre 2014, prononcé une suspension de cinq week-ends sportifs et de trois mois avec sursis à l'encontre du joueur ; qu'il était en outre précisé que cette sanction prenait effet du 22 janvier au 02 mars 2015 ;

CONSTATANT que le Tonic Club Omnisport a fait appel de cette décision, par l'intermédiaire de sa présidente, par un courrier envoyé le 30 janvier 2015 ;

CONSTATANT que la Chambre d'Appel a accusé réception de ce recours en date du 06 février 2015 (dossier n°34) ; qu'elle a alors informé les parties que l'effet suspensif était conditionné à la complétude du dossier et a listé les pièces manquantes, parmi lesquelles figurait la pièce essentielle du mandat de M. ANTHOUMANI permettant au club d'agir en son nom ;

CONSTATANT que ces pièces n'ayant pas été transmises à l'instance fédérale, le joueur n'a pas bénéficié de l'effet suspensif ; qu'après de multiples relances par courriers, appels téléphoniques et recommandés, la Chambre d'Appel a examiné le dossier ;

CONSTATANT que lors de sa séance du 05 mars 2015, la Chambre d'Appel a décidé de déclarer irrecevable, car irrégulièrement constitué, le recours introduit par TCO ;

CONSTATANT cependant que, pensant bénéficier de l'effet suspensif, le joueur ANTHOUMANI-SOILIH FARID a participé aux rencontres suivantes pour l'équipe du TCO :

Le 24 janvier 2015, match comptant pour la 11ème journée, opposant TCO à Scolo Dunks ;

Le 19 février 2015, match en retard comptant pour la 8ème journée, opposant TCO à Vautour (réserve déposée par Vautour) ;

CONSTATANT que relevant la participation irrégulière de Monsieur ANTHOUMANI-SOILIH FARID à ces rencontres, la Commission Sportive de la Ligue de Mayotte a décidé de prononcer la perte par pénalité des deux rencontres susvisées ;

CONSTATANT que par un courrier du 17 avril 2015, l'association sportive Tonic Club Ominsport, par l'intermédiaire de sa présidente, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme aux motifs que la composition de la Commission Sportive traduisait un conflit d'intérêt ; que des incohérences étaient relevées sur les procès-verbaux de la Commission Sportive en date du 09 avril 2015 ; que le résultat de la rencontre du 24 janvier 2015 étant définitivement homologué et aucune réserve n'ayant été déposée, la perte par pénalité rétroactive de cette rencontre n'aurait pas dû être possible ; que la décision a été notifiée par courriel uniquement ; que sur le fond, le club de TCO justifie de sa bonne foi quant à la dévolution de l'effet suspensif au bénéfice de Monsieur ANTHOUMANI-SOILIH FARID ; qu'à titre résiduel, le club demande l'annulation de la décision de la Commission de discipline à l'encontre de Monsieur ANTHOUMANI-SOILIH FARID ;

### **La Chambre d'Appel**

#### **Sur la forme :**

CONSIDERANT que l'appelant évoque tout d'abord que la composition de la Commission Sportive traduirait un conflit d'intérêt ;

CONSIDERANT que lors de sa séance du 04 avril 2015, la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte était présidée par Mouhamadi Djinakhe ABDOU et qu'elle était composée de quatre autres membres, Messieurs ABDOURAHAMANE Nafouondine, DHOULKIFI Youssouffi, MADI Soilih et OMAR-EL WADOUD Abdourahamane ;

CONSIDERANT cependant que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève qu'en l'espèce la Commission Sportive s'est bornée à constater une irrégularité et à prendre la sanction qui en découle ;

CONSIDERANT en conséquence que cette décision ne relève pas d'une appréciation de la Commission ; qu'ainsi l'existence d'un conflit d'intérêt viciant la décision ne peut être invoquée ; que ce moyen est inopérant et doit être écarté ;

CONSIDERANT que la décision notifiée au club de TCO prononce la perte par pénalité de deux rencontres, les matchs en date des 24 janvier et 19 février 2015 tandis qu'une autre version du procès-verbal de la même Commission fait état de trois rencontres perdues par pénalité ;

CONSIDERANT que la mention de trois rencontres perdues par pénalité dans un des procès-verbaux doit s'analyser comme une erreur matérielle ; que si la Chambre d'Appel invite la Ligue à davantage de rigueur, elle constate que ce moyen est inopérant et doit être écarté ;

CONSIDERANT enfin que l'article 53 des Règlements Sportifs de la Ligue de Mayotte prévoit que « la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur et de fraude présumée » ; qu'en conséquence le moyen tiré de l'absence de réserve faite sur la rencontre du 24 janvier est inopérant ;

CONSIDERANT de plus que la Chambre d'Appel relève que le résultat de la rencontre en date du 24 janvier 2015 n'avait pas été définitivement homologué en raison des procédures en cours existantes, devant la Commission de discipline régionale puis devant la Chambre d'Appel ;

CONSIDERANT qu'il en découle que le délai de deux mois, permettant de revenir sur un résultat cours à compter de cette homologation et à condition qu'aucune procédure ne soit engagée, ne peut être invoqué en l'espèce ;

CONSIDERANT en conséquence que la Commission Sportive était compétente revenir sur ce résultat non définitif ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la décision de la Commission ne peut être annulée sur la forme ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT que M. ANTHOUMANI-SOILIH FARID a été sanctionné par la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Mayotte ; qu'il a été suspendu pour une durée de cinq week-ends sportifs fermes et de trois mois avec sursis ; que le Tonic Club Omnisport a interjeté appel de cette décision auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB ; que la FFBB a accusé réception de ce recours et ouvert un dossier ;

CONSIDERANT que l'ouverture d'un dossier n'implique pas nécessairement la dévolution de l'effet suspensif au bénéfice de l'appelant ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 625 des Règlements Généraux de la FFBB, l'effet suspensif est expressément conditionné à la réception du dossier d'appel complet et conforme aux prévisions réglementaires ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 19 février 2015, la Chambre d'Appel a informé le TCO Mamoudzou, d'une part, de l'état incomplet du dossier d'appel concernant Monsieur ANTHOUMANI-SOILIH FARID et, d'autre part, qu'il ne bénéficiait pas de l'effet suspensif ;

CONSIDERANT que la FFBB a contacté à de multiples reprises le TCO Mamoudzou, par courriel et par téléphone, aux fins d'obtenir les pièces manquantes au dossier et de régulariser l'appel ; que ces différentes sollicitations sont restées sans effet ;

CONSIDERANT que lors de sa réunion en date du 05 mars 2015, la Chambre d'Appel a déclaré irrecevable le recours formé par le TCO Mamoudzou ;

CONSIDERANT ainsi que, tout au long de la procédure, l'appelant ne pouvait ignorer l'état incomplet de son dossier et les conséquences en découlant ; que le club ne peut arguer de sa bonne foi ;

CONSIDERANT que Monsieur ANTHOUMANI-SOILIH FARID n'a jamais bénéficié de l'effet suspensif quant à la décision de la Commission de discipline ;

CONSIDERANT que le TCO Mamoudzou a fait jouer Monsieur ANTHOUMANI-SOILIH FARID lors de la rencontre du 24 janvier 2015 ; qu'il n'a pour autant envoyé le dossier d'appel que postérieurement à cette rencontre, le 30 janvier 2015 ; qu'il ne pouvait valablement penser bénéficier de l'effet suspensif ; qu'il a ainsi manqué de diligence ; que la méconnaissance des règlements ne peut être invoquée pour désengager sa responsabilité ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel ne peut dès lors que constater la participation irrégulière de Monsieur ANTHOUMANI-SOILIH FARID aux deux rencontres susvisées ; que la Commission Sportive a justement prononcé la perte par pénalité des deux rencontres du TCO Mamoudzou ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que la Chambre d'Appel tient à rappeler au TCO Mamoudzou qu'elle n'est plus à ce jour compétente pour examiner un quelconque recours contre la décision de la Commission de discipline à l'encontre de Monsieur ANTHOUMANI-SOILIH FARID ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Mayotte prononçant la perte par pénalité des rencontres suivantes :
- Match du 24 janvier 2015, comptant pour la 11ème journée, opposant TCO à Scolo Dunks ;
- Match en retard du 19 février 2015, comptant pour la 8ème journée, opposant TCO à Vautour ;

**Madame TERRIENNE ;**

**Messieurs COLLOMB, BES et SALIOU ont participé aux délibérations.**

---

## **Dossier n° 63 – 2014/2015 : USV Ré Basket c. Commission Fédérale de Discipline**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu le recours introduit par l'USV Ré Basket ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu l'USV Ré Basket, régulièrement convoquée et représentée par son président, Monsieur Philippe GIRAudeau, accompagné de Monsieur Jean-Louis PESLERBE, vice-président ;

L'USV Ré Basket ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le 14 février 2015 s'est tenue la rencontre du 16ème de finale du Trophée Coupe de France Seniors Masculins opposant l'USV Ré Basket à Angers Etoile d'Or Saint-Léonard ;

CONSTATANT que divers incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT en effet, qu'à la 5ème minute du 3ème quart-temps, les arbitres ont rapporté que le capitaine de l'équipe d'Angers leur avait « fait part de propos racistes tenus à son encontre par des spectateurs » ; que la rencontre a été interrompue deux minutes ;

CONSTATANT que le match s'est néanmoins terminé sans autre difficulté après que le responsable de l'organisation soit intervenu ;

CONSTATANT cependant que, au terme de la rencontre remportée par l'USV Ré Basket, des échauffourées, sans geste déplacé ni bagarre, auraient débuté entre des joueurs de l'équipe visiteuse et des spectateurs ;

CONSTATANT que les personnes en cause auraient notamment été séparées par le responsable de l'organisation et des joueurs des deux équipes ;

CONSTATANT qu'après le débriefe, les officiels ont de nouveau rapporté une ultime altercation entre le joueur d'Angers, Monsieur Ahmed FELLAH (licence n°VT813158) et Monsieur Christophe BAUFILS (licence n°VT640220), le coach local ;

CONSTATANT que régulièrement saisie par rapport d'arbitre, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier ;

CONSTATANT qu'elle a réuni de nombreux témoignages discordants et a estimé ne pas être en mesure de « mettre en lumière l'existence des insultes à caractère raciste ici rapportées » ; qu'elle a cependant retenu la responsabilité de l'association sportive USV Ré Basket, de son président et du responsable de l'organisation aux motifs du défaut de « *sécurité efficiente des différents acteurs de jeu, compte-tenu de la configuration de la salle qui place une forte proximité entre les acteurs du jeu et les spectateurs* » ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 30 mars 2015, la Commission Fédérale de Discipline a notamment décidé d'infliger :

- A l'association sportive USV Ré Basket :
- Une pénalité financière de huit (800) cents euros ;
- Quatre (4) rencontres à domicile à huis clos fermes pour l'équipe senior première masculine ;
- A Monsieur Philippe GIRAUDEAU (Président), un avertissement ;

CONSTATANT que par un courrier du 20 avril 2015, l'association sportive USV Ré Basket et son président, par l'intermédiaire de ce dernier, ont régulièrement interjeté appel de la décision les concernant ;

CONSTATANT que le président de l'USV Ré Basket, dûment mandaté par Madame Annie RAYTON, conteste également la reconnaissance par la Commission de sa responsabilité au titre de ses fonctions ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision en ce que la Commission s'est réunie un jour où le club ne pouvait se rendre disponible ; qu'elle estime par ailleurs que, sur le fond, la décision, qui n'est pas conforme au déroulement des faits se fonde sur des éléments contradictoires et occulte des rapports objectifs irréfragables ; que les sanctions sont inappropriées et extrêmement lourdes ;

## **La Chambre d'Appel**

### **Sur la forme :**

CONSIDERANT qu'en application de l'article 619 des Règlements Généraux, « *le report de l'affaire peut être décidé par l'organisme disciplinaire à la demande de l'intéressé, du représentant chargé de l'instruction ou du président de l'organisme lui-même. Toute demande de report devra être effectuée quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance* » ;

CONSIDERANT que le requérant confirme ne pas avoir sollicité la Commission à cette fin ; qu'au surplus, l'introduction du recours en appel a pour effet de rétablir le principe du contradictoire ; que le club étant présent en audience, la Chambre d'Appel ne peut qu'écarter ce moyen ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT tout d'abord que le club reconnaît que, pendant la rencontre et lors d'une remise en jeu, Monsieur Ahmed FELLAH s'est retourné vers le public pour les interpeler quant aux propos qu'il tenait à son encontre ;

CONSIDERANT qu'aussitôt, les arbitres ont demandé l'intervention de la responsable de l'organisation, laquelle a, selon les officiels « fait son travail en gérant l'incident » ;

CONSIDERANT que le requérant, qui condamne l'attitude de son public, réfute toutefois le caractère raciste des propos proférés ; qu'à l'appui de sa défense, il souligne qu'au regard de la configuration de la salle, celle-là même qui est reprochée par la commission de discipline au club pour retenir sa responsabilité, il est impossible que les arbitres n'aient rien entendu, davantage encore lorsque l'un d'eux est d'origine maghrébine ;

CONSIDERANT pour sa part que la Chambre d'Appel relève que la décision contestée ne retient pas les griefs relatifs aux injures à caractère raciste ; que dès lors, si elle entend les arguments du club, elle n'abordera pas ce point pour apprécier le quantum des sanctions prononcées ;

CONSIDERANT dans un deuxième temps qu'il n'est pas contesté qu'au moment des salutations une échauffourée entre quelques joueurs et spectateurs a débuté un peu à l'écart du terrain ;

CONSIDERANT que le chronométrateur indique que « *la responsable de salle et le président ont séparé le public et les joueurs* » tandis que l'opérateur des 24 secondes rapporte qu'à la suite de la bousculade « *les joueurs de Saint-Léonard et l'encadrement technique sont intervenus pour calmer le joueur n° 6 et l'emmener aux vestiaires* » ;

CONSIDERANT que l'arbitre et l'aide arbitre font état, quant à eux, du fait que « *deux joueurs des deux équipes ainsi que la responsable de salle sont intervenus pour calmer et ramener l'ordre* » et que « *les joueurs ont été rapidement cachés par le service de sécurité du club de Saint-Clément et par les joueurs des deux équipes* » ; qu'aucun coup ou geste déplacé n'aurait été porté ;

CONSIDERANT que les déclarations des arbitres sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ; qu'en l'espèce, les rapports objectifs des officiels de la table de marque concordent avec les versions des arbitres ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel ne peut dès lors que constater que la responsable de l'organisation a correctement assuré ses fonctions dans la limite de ce qui lui est permis ; qu'à cet effet, elle ne peut engager à titre personnel sa responsabilité disciplinaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 611.1, le président et son association sportive sont, pour leur part, susceptibles d'engager leur responsabilité es-qualité en cas de mauvaise tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT qu'il est établi que, d'une part, le public a provoqué un joueur de l'équipe adverse entraînant une interruption de la rencontre et que, d'autre part, un incident, certes rapidement maîtrisé, a néanmoins éclaté entre plusieurs personnes ; que ces événements ont conduit les arbitres à rédiger un rapport synonyme d'ouverture de dossier disciplinaire ;

CONSIDERANT que ces incidents engagent la responsabilité disciplinaire de l'association sportive organisatrice et de son président du seul fait de leur constat ; qu'un avertissement à l'encontre du président est une sanction appropriée, ce que ne conteste d'ailleurs pas le requérant ; que par voie de conséquence, au vu des éléments du dossier, la sanction infligée au club apparaît également justifiée ;

CONSIDERANT cependant que la sanction prononcée à l'encontre de l'association sportive de quatre matchs fermes à huis clos assortie d'une pénalité financière de huit cent euros est excessive au regard de l'intervention rapide et systématique de la personne en charge de la sécurité et de toute autre personne technique ; que doit également être retenu l'absence d'intention de porter atteinte au bon déroulement de la rencontre ou l'atteinte à l'intégrité physique des officiels et joueurs ;

CONSIDERANT que si les clubs sont tenus d'assurer la sécurité des acteurs de la rencontre, les débordements isolés et imprévus ne peuvent être une condition d'aggravation de sanction laquelle doit porter sur des éléments factuels et avérés ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il ressort des éléments du dossier que la sanction prononcée par la Commission Fédérale de Discipline, qui ne retient aucune circonstance aggravante et/ou faits graves, est manifestement excessive et doit être ramenée à de plus justes proportions ;

**PAR CES MOTIFS**, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement sur le fond la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;
- De maintenir l'avertissement prononcé à l'encontre du président de l'USV Ré, Monsieur Philippe GIRAUDEAU (licence n°VT620209) ;
- De prononcer une pénalité financière de trois cents euros (300 €) à l'encontre l'association sportive USV Ré Basket ;
- De prononcer une (1) rencontre à domicile à huis clos assortie du bénéfice du sursis à l'encontre de l'équipe senior première masculine.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

**Messieurs COLLOMB, BES et SALIOU ont participé aux délibérations.**